



CONVENTION D'EXERCICE À FRAIS COMMUN

Entre

La **Communauté d'agglomération de Laval**, 1 place du Général Ferrié, 53 000, Laval, représentée par, dûment habilité par délibération du conseil communautaire de Laval agglomération n° du ...

désignée ci-dessous "l'agglomération"

Et

La **commune de** , ADRESSE, représentée par, dûment habilité par délibération du conseil municipal par délibération n° ... du ...

désignée ci-dessous "**NOM_DE_LA_COMMUNE**"

Il est convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION**

Suivant le principe d'équité fiscale, l'agglomération conduit une opération de fiabilisation des bases fiscales des locaux commerciaux sur le périmètre suivant :

-Argentre	-Laval
-Bonchamp les Laval	-Louverne
-Bourgneuf la Forêt	-Saint-Berthevin
-Change	
-Entrammes	

Dans le cadre de cette mission, l'agglomération est accompagnée du cabinet INETUM pour la détection d'anomalies d'évaluation des locaux commerciaux et pour la rédaction de signalements auprès des services fiscaux.

En fonction de la taxe concernée, les ajustements permis par ces corrections auront un impact sur les produits fiscaux issus des locaux commerciaux, tant pour leurs communes d'accueil que pour l'agglomération.

L'objet de la présente convention est de prévoir une répartition des frais de la mission du cabinet en fonction des produits fiscaux dégagés sur les communes et l'agglomération.

▪ **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Pour cette mission, la rémunération du cabinet sera égale à 20 % des gains de produits fiscaux issus des signalements et corrections dans la limite d'un montant plafond de 40 000 € HT.

Les gains de produits susceptibles d'être concernés sont les suivants:

- produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF),
- produits de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- produits de cotisation foncière des entreprises (CFE),
- produits de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La participation financière de la commune de "**NOM DE LA COMMUNE**" pour la rémunération du cabinet se fera au prorata des gains de produits fiscaux qu'elle récupérera.

Si :

R= Rémunération du cabinet

T= Total des produits fiscaux supplémentaires issus de la mission

C= Produits fiscaux supplémentaires issus de la mission pour une collectivité

Alors la formule de participation est égale à: $R \times (C/T)$

▪ **ARTICLE 3 : MODALITÉ D'EXÉCUTION**

La Communauté d'agglomération de Laval fera appeler à la participation des communes concernées pour le financement de l'étude, à la réception de la facture du prestataire.

Cette facture du prestataire sera émise une fois l'évaluation des locaux fiabilisés, soit après constatation des hausses de cotisations des contribuables l'année suivant la prise en compte du signalement par les services fiscaux (déduction faite de la revalorisation annuelle des bases).

▪ **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature.

▪ **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la mission (et son règlement par les bénéficiaires).

▪ **ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation de la présente convention devra trouver une solution amiable. À défaut d'accord entre les partis, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette.

Fait à

Le

Le Maire de

Le Président de Laval Agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231218-S8-CC-196-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Mise en ligne : 26-12-23